

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **IMPULS TD***

de la société **DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV (DCM)**

enregistrée sous le n° 2020-2791

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 mars 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

*Considérant que les éléments déposés par la société **DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV (DCM)** attestent que le produit **IMPULS TD** a été également mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	IMPULS TD
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV (DCM) Bannerlaan 79, B-2280 GROBBENDONK, Belgique
Classe - Type	Préparation fongique Poudre mouillable à base de <i>Trichoderma asperellum</i> souches B et F et de <i>Trichoderma asperelloides</i> souches A, C, D et E. « Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec engrais composé organique ou organo-minéral NPK, NP ou NK et amendement organique ou support de cultures conformes aux normes NF U42-001 NF U44-051 NF U44-551 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 » - « Poudre mouillable à base de <i>Trichoderma asperellum</i> souches B et F et <i>Trichoderma asperelloides</i> souches A, C, D et E ».
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	707-2020.01
Numéro d'AMM	1210312

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07 AVR. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Trichoderma asperellum</i> souches B et F et <i>Trichoderma asperelloides</i> souches A, C, D et E	Minimum 10 ⁸ UFC/g*

* Mélange dans les mêmes proportions des 6 souches.

Cultures	Dose maximale par apport kg/ha	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Toutes cultures	5	10	Après dilution dans l'eau : Pulvérisation foliaire ou au sol ou sur support de cultures Pralinage Traitement de semences Goutte à goutte Arrosage	Semis, plantation, Emergence, repotage, transplantation, entretien

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 :

Cultures	Types d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais	Stades d'application
Toutes cultures	Engrais composé organique ou organo-minéral NPK, NP ou NK et amendement organique ou support de cultures conformes aux normes NF U42-001 NF U44-051 NF U44-551 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	0,001 à 20 %	Semis, plantation, Emergence, repotage, transplantation, entretien

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

-Porter de gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Stockage et manipulation du produit

- Pour les applications en pulvérisation au sol, sur support de culture, en pralinage, en traitements de semences et en goutte à goutte : ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.
- Pour les applications en pulvérisation foliaire : ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables et ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Trichoderma esperellum* et *asperelloides*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.